

## **GE\_GERICHTE ATAS/91/2020 vom 6. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_91\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_91_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/91/2020 du 6 février 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/91/2020 del 6 febbraio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

#### **E. 3**

Aux termes de l'art. 60 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (al. 1). Les art. 38 à 41 sont applicables par analogie (al. 2). Si le délai, compté par jours ou par mois, doit être

A/3325/2019 - 10/16 - communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication (art. 38 al. 1 LPGA). Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement, respectivement du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. a et b LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août inclusivement, le recours est recevable (art. 38 al.

#### **E. 4**

Sur le fond, le litige porte sur le maintien, au-delà du 30 juin 2018, de la rente entière d'invalidité préalablement accordée au recourant.

#### **E. 5**

Cela étant, le recourant soulève d'emblée plusieurs griefs de nature formelle, qu'il convient d'examiner en premier lieu dès lors que leur admission pourrait conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans examen du litige sur le fond (ATF 124 V 90 consid. 2). D'une part, le recourant déplore que l'OAI n'ait pas répondu à sa demande de prolongation du délai « d'opposition », formulée le 9 mai 2019. D'autre part, il se plaint d'une notification irrégulière de la décision formelle de l'OAI, datée du 11 juillet 2019, qu'il n'aurait reçue que tardivement en annexe à un courrier de l'OAI du 4 septembre 2019. Cette notification tardive l'aurait privé de facto d'une partie du délai de recours. L'assuré ajoute que la décision du 11 juillet 2019 est exempte de motivation et lui a été personnellement adressée, alors qu'il avait élu domicile auprès de l'étude de son avocat.

#### **E. 6**

La jurisprudence, rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst et qui s'applique également à l'art. 29 al. 2 Cst (ATF 129 II 504 consid. 2.2 ; ATF 127 I 56 consid. 2b ; ATF 127 III 578 consid. 2c ; ATF 126 V 130 consid. 2a), a déduit du droit d'être entendu, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 126 I 16 consid. 2a/aa, 124 V 181 consid. 1a, 375 consid. 3b et les références).

#### **E. 7**

Aux termes de l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1). Si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation (al. 2). Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (al. 3). La décision qui présente un vice de forme (absence d'indication des voies de droit ou de motivation, par exemple) ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (art. 49 al. 3 LPGA). Cela étant, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la

A/3325/2019 - 11/16 - nullité à l'existence de vices dans la notification d'une décision; la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. En d'autres termes, il convient d'examiner, selon les circonstances du cas concret, si l'intéressé a été effectivement induit en erreur et désavantagé de la sorte. Pour répondre à cette question, il convient de se référer au principe de la bonne foi qui sert à arbitrer entre le besoin de protection juridique de l'assuré, d'une part, et la sécurité juridique d'autre part (ATF 111 V 149 consid. 4c ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_646/2017 du 9 mars 2018 consid. 4.2, 9C\_85/2011 du 17 janvier 2012 consid. 4.3 et 9C\_791/2010 du

#### **E. 10**

a. En l'espèce, le projet de décision d'octroi de rente, daté du 19 mars 2019, a été expédié par l'OAI sous pli B, au plus tard le lendemain, soit le mercredi 20 mars 2019 et reçu au plus tard par l'assuré, dans les trois jours ouvrables, le lundi 25 mars 2019 (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_489/2009 du 16 octobre 2009 consid. 6.2). Le délai imparti à l'assuré pour faire valoir ses observations sur le préavis (art. 73ter RAI) a donc commencé à courir le 26 mars 2019, avant d'être suspendu du 14 au 28 avril 2019 (art. 38 al. 4 LPGA), étant précisé que le dimanche de Pâques est intervenu le 21 avril 2019. Ayant repris son cours le 29 avril, le délai est arrivé à échéance le 9 mai 2019. L'assuré s'est opposé personnellement au préavis de décision le 11 avril 2019, en précisant que le Dr G \_\_\_\_\_ transmettrait à l'OAI des « détails » concernant son incapacité de travail. Le 25 avril 2019, soit avant l'échéance du délai prescrit par l'art. 73ter RAI, l'OAI a adressé à la caisse de compensation FER-CIAM un courrier invitant cette dernière à calculer le montant de la rente, compte tenu du degré d'invalidité arrêté par l'office, et précisant que la rente ne devait être allouée que jusqu'au 30 juin 2018. Le 9 mai 2019, toujours avant l'échéance du délai prévu par l'art. 73ter RAI, l'assuré a requis, par l'intermédiaire du représentant qu'il

avait consulté entre-temps, une copie du dossier et un délai supplémentaire pour transmettre ses « déterminations motivées ». Faute de réponse, son représentant a réitéré sa demande de délai supplémentaire le 6 juin 2019, en produisant simultanément un rapport du Dr G \_\_\_\_\_, qui se prononçait sur l'état de santé et la capacité de travail. Enfin, par courrier du 11 juin 2019, l'OAI a répondu au mandataire que « le délai de 30 jours pour faire part [d'] observations concernant [le] projet de décision ne [pouvait] être modifié [...] ». Il ressort de la jurisprudence que l'OAI enfreint le droit de l'assuré à être entendu, notamment, lorsqu'il n'entre pas en matière sans tenir compte d'une demande de prolongation du délai présentée par l'assuré dans le délai légal, par exemple afin qu'il puisse se faire conseiller par le représentant qu'il a désigné entre-temps (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 459/02 du 29 octobre 2002 consid. 4). Tel est précisément le cas en l'occurrence. C'est le lieu de relever que, contrairement à ce que semble avoir considéré l'intimé, le délai de l'art. 73ter LAI est un délai d'ordre, dont l'assuré peut obtenir la prolongation, s'il fait valoir de justes motifs (ATF 143 V 71 consid. 4.3). Or, l'octroi d'un tel délai se justifiait en l'espèce, puisqu'au moment où il a formulé sa demande, le 9 mai 2019, le conseil de l'assuré n'avait pas encore pu consulter le dossier – dont il avait requis la transmission – et était dans l'attente d'un rapport du Dr G \_\_\_\_\_, qu'il a finalement pu produire le 6 juin 2019. À l'instar de ce qu'a jugé le Tribunal fédéral des assurances dans la cause I 459/02 précitée, il convient d'admettre qu'en ne donnant pas suite à une demande de prolongation de délai justifiée et formulée en temps utile, l'intimé a violé le droit d'être entendu de l'assuré. Cette violation n'est pas susceptible d'être

A/3325/2019 - 14/16 - réparée en instance de recours, étant rappelé que le rétablissement du droit d'être entendu ne peut être admis, à ce stade, qu'avec la plus grande réserve (ATF 134 V 97 consid. 2.9.2). b. En outre, il convient de relever que l'OAI a invité la caisse de compensation FER-CIAM à calculer le montant de la rente – dont le taux et la durée étaient d'ores et déjà arrêtés – le 25 avril 2019, soit avant la fin du délai prescrit par l'art. 73ter RAI. Par ailleurs, on constate qu'à l'exception du passage relatif au droit d'être entendu, qui a été supprimé dans la motivation de la décision du 11 juillet 2019, celle-ci est rigoureusement identique, mot pour mot, au projet de décision du 19 mars 2019 (cf. pp. 730-732 et 792-795 du dossier de l'OAI). Ces constatations tendent à démontrer, d'une part, que l'OAI avait déjà arrêté le taux et la durée de la rente avant la fin du délai dont disposait l'assuré pour formuler ses observations sur le préavis, de sorte que l'office entendait manifestement écarter d'emblée tout moyen qui aurait encore pu être produit par la suite, sans égard à sa pertinence. D'autre part, le fait que la décision finale soit identique au projet de décision confirme que l'OAI a ignoré les moyens, singulièrement le rapport du Dr G \_\_\_\_\_, que le recourant entendait soulever au stade de la procédure de préavis. Sur ce point également, l'on est en présence d'une violation flagrante du droit d'être entendu, qui n'est pas susceptible d'être réparée devant la juridiction cantonale (ATF 124 V 183 consid. 4a consid. 5a et les références ; arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 238/02 du 20 mars 2003 consid. 1.1 et I 658/04 du 27 janvier 2006 consid. 5). À eux seuls, ces motifs justifient déjà à prononcer l'annulation de la décision attaquée. En effet, selon la jurisprudence, le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 437 consid. 3d/aa ; ATF 126 V 132 consid. 2b et les arrêts cités). c. Le recourant déplore encore plusieurs irrégularités affectant la notification de la décision formelle de l'OAI, datée du 11 juillet 2019. La chambre de céans constate que la notification de la décision du 11 juillet 2019 est effectivement entachée de

certaines irrégularités : d'une part, la caisse de compensation chargée par l'OAI de notifier la décision semble avoir omis de joindre à celle-ci la motivation de l'office, bien que cette motivation lui avait été transmise le 3 juin 2019. D'autre part, la décision du 11 juillet 2019 a initialement été adressée directement à l'assuré plutôt qu'à son conseil, bien que l'administration avait été informée du mandat confié par l'assuré à son conseil, dès le 9 mai 2019. Le recourant ajoute n'avoir reçu la décision du 11 juillet 2019 que tardivement, par l'intermédiaire de son conseil, lorsque l'OAI lui en a adressé une copie dans le courant du mois de septembre 2019. Cette hypothèse ne peut être écartée d'emblée,

A/3325/2019 - 15/16 - dans la mesure où la décision du 11 juillet 2019 a été adressée par pli simple, de sorte que la date de sa notification ne peut être prouvée. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire d'examiner en détails les conséquences des diverses irrégularités affectant la notification de la décision du 11 juillet 2019, dès lors que les motifs précédemment exposés conduisent déjà à l'annulation de ladite décision (cf. supra consid. 10a et 10b).

#### **E. 11**

Au vu de ce qui précède, le recours est admis, la décision du 11 juillet 2019 annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il rende une décision conforme aux règles de procédure – notamment celles ayant trait à la procédure de préavis – et respectant le droit d'être entendu de l'assuré (art. 49 LPGA, art. 73ter et 74 RAI).

#### **E. 12**

Le recourant obtenant gain de cause sur ses conclusions principales, une indemnité de CHF 2'000.- lui est accordée à titre de participation à ses frais et dépens, à charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA ; RS E 5 10.03).

#### **E. 13**

La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice, un émolument de CHF 500.- est mis à charge de l'intimé (art. 69 al. 1 bis LAI). \* \* \* \* \*

A/3325/2019 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.